

## **GE\_GERICHTE ACJC/814/2013 vom 19. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_814\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_814_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/814/2013 du 19 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/814/2013 del 19 novembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 LTF et 74 al. 1 let. b LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 1 et 2.1).

- 14/15 -

C/16586/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/1338/2012 rendue le 19 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16586/2011-4. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée et statuant à nouveau : Dit que le chiffre 5 du dispositif du jugement JTPI/1\_\_\_\_\_/2009 rendu le \_\_\_\_\_ 2009 par le Tribunal de première instance est modifié en ce sens qu'à compter du 17 avril 2012, A\_\_\_\_\_ doit contribuer à l'entretien de sa fille D\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1998, par le versement, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, d'une somme de 1'100 fr. jusqu'à ses 18 ans ou au-delà, mais au maximum jusqu'à ses 25 ans, en cas d'études sérieuses et régulières. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 500 fr. et les met à la charge des parties à parts égales entre elles. Laisse un montant de 250 fr. provisoirement à la charge de l'Etat et condamne B\_\_\_\_\_ à verser le solde de 250 fr. à l'Etat. Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les met à la charge des parties à parts égales entre elles. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à rembourser à A\_\_\_\_\_ un montant de 250 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance et d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 15/15 -

C/16586/2011

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant

toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.